



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DES ORGANISATIONS SECTORIELLES (mai 1999)

Association générale pour le Commerce des Tubes (AVB), Fédération néerlandaise pour le Commerce du Métal (NEFEM), Fédération technique de Commerce de gros (TGF), Association de Marchands d'Aciers spéciaux (VIMPOSTAAL), Association de Centres de Service pour l'Acier aux Pays-Bas (VSSC), Association des Négociants en Acier aux Pays-Bas (VEST)

### Général

- 1.1 Dans tout ce qui suit, on appelle "VENDEUR" l'un quelconque des membres d'une ou de plusieurs des associations sectorielles indiquées ci-dessus, que ce soit en tant que proposant, vendeur, sous-traitant, entrepreneur, exécutant, commissionnaire ou en quelque autre qualité que ce soit. On appelle "ACHETEUR", l'acheteur potentiel, le client potentiel et d'une manière générale, le co-contracteur du vendeur.
- 1.2 Ces conditions s'appliquent à tous les contrats du vendeur, dans lesquels le vendeur s'engage à fournir des matériels et/ou des services.
- 1.3 Aucune des conditions d'achat de l'acheteur n'est opposable au vendeur, à l'exception de celles qu'il aura explicitement agréées par écrit.
- 1.4 Tous les termes commerciaux utilisés au cours des transactions entre acheteur et vendeur ont pour signification internationale exclusive la traduction agréée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI), en vigueur au jour de la conclusion du contrat, à la condition expresse qu'elle ne soit pas en contradiction avec les présentes conditions générales de ventes et de livraison.

### Contrats

- 2.1 Aucune des informations données par le vendeur au cours des transactions précédant le contrat n'engage le vendeur ni ne peut lui être opposée. Les contrats conclus avec le vendeur ne prennent valeur d'engagement réciproque qu'après confirmation écrite du vendeur.
- 2.2 Les termes de la confirmation écrite du vendeur prévalent sur toutes les informations antérieures.
- 2.3 Toute commande passée de vive voix (notamment par téléphone) entre l'acheteur et un collaborateur du vendeur, ne prend force exécutive qu'après acceptation par le vendeur. Le contrat réciproque n'entrera en vigueur que si le vendeur ne fait pas savoir à l'acheteur qu'il refuse la commande ou qu'il n'en accepte pas tous les termes:
  - dans un délai de dix jours ouvrables après signature de la commande, en cas de livraison sur stock;
  - dans un délai de quatre semaines après signature de la commande, en cas de livraison autre que ci-dessus.
- 2.4 S'il est fondé à croire que la situation de l'acheteur le justifie, le vendeur peut exiger un acompte ou un cautionnement et s'arroge le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat. Si le cautionnement ou l'acompte de l'acheteur ne parvient pas au vendeur dans les délais ou dans les conditions raisonnables fixés par l'acheteur, le vendeur pourra faire savoir, par simple déclaration écrite et sans intervention judiciaire, qu'il résilie le contrat, sans préjudice des dommages et intérêts que le vendeur pourra réclamer à l'acheteur qui ne pourra en aucun cas se prévaloir de dommages et intérêts.
- 2.5 En cas de force majeure, le vendeur se réserve le droit de suspendre tout ou partie d'une livraison. Si le cas de force majeure se prolonge au-delà de deux mois, l'une ou l'autre des deux parties pourra, par simple déclaration écrite, résilier tout ou partie du contrat. Par cas de force majeure, on entend notamment :
  - a. cessation d'exploitation ou arrêt de travail de quelque nature que ce soit, et qu'elle qu'en soit la cause;
  - b. les retards de livraisons du ou des fournisseurs du vendeur;
  - c. les difficultés de transport, ou entrave au transport de quelque nature que ce soit, venant perturber ou gêner le transport vers l'usine du vendeur ou de l'usine du vendeur vers l'acheteur;
  - d. les restrictions des importations et exportations de quelque nature que ce soit.
- 2.6 Tout complément, ajout ou modification à un contrat signé, ne sera réputé valable que s'il fait l'objet d'une convention écrite.
- 2.7 Les matériels sont vendus et livrés en tenant compte des tolérances usuelles pour dimensions, quantités et poids, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement.
- 2.8 En aucun cas la responsabilité du vendeur ne pourra être recherchée pour des erreurs dans les dessins, croquis, illustrations, cotes, poids, qualités et/ou prix.

### Délais de livraison

- 3.1 Les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif.
- 3.2 Sans préjudice de la situation décrite au paragraphe 2.5 ci-dessus et en dehors des cas de force majeure, le dépassement du délai de livraison indiqué de façon toujours approximative, ne confère pas à l'acheteur le droit de résilier le contrat ni de prétendre à des dommages et intérêts, ni indemnités de retard, à moins que l'acheteur ne fasse la preuve de malveillance ou de faute lourde du vendeur.

### Garantie

- 4.1 L'acheteur doit contrôler à sa réception la fourniture qui lui est livrée et faire part immédiatement des écarts éventuels constatés par rapport à la commande. Sa déclaration éventuelle doit être adressée au vendeur dans un délai maximal de dix jours ouvrables après réception de la marchandise. Passé ce délai, la fourniture sera réputée acceptée par l'acheteur de façon irrévocable et inconditionnelle. Sous peine de caducité, toute action éventuelle en justice doit être portée devant les tribunaux au plus tard un an après la communication, dans les temps, de la réclamation.
- 4.2 Les exigences de qualité ou les normes de qualité des matériels à livrer par le vendeur doivent avoir été explicitement convenues.
- 4.3 L'obligation de garantie du vendeur ne s'étend jamais au-delà des stipulations faites explicitement en matière de qualité ou des normes convenues explicitement en matière de qualité.
- 4.4 Si la réclamation de l'acheteur, eu égard à ce qui est stipulé plus haut, est fondée, l'acheteur aura le choix entre une nouvelle livraison ou - dans la mesure où le vendeur n'assume manifestement pas correctement ses responsabilités malgré mise en demeure écrite en bonne et due forme de l'acheteur - une résiliation entière ou partielle du contrat. L'acheteur doit tenir à la disposition du vendeur les matériels défectueux.
- 4.5 La garantie éventuelle du vendeur ne pourra pas s'appliquer aux produits, si l'acheteur :
  - a exposé les produits à des conditions anormales, ou les a traités de façon négligente ou incompétente;
  - a stocké les produits pendant une durée anormalement longue, provoquant une altération de ces produits;
  - n'a pas permis au vendeur de venir examiner le produit dans les dix jours ouvrables suivant la découverte d'un défaut;
  - a laissé passer plus d'un an après la livraison du produit.

- 4.6 Le vendeur ne peut en aucun cas garantir que le produit qu'il a fourni à l'acheteur convient à une mise en œuvre, une utilisation, un usage ou un emploi quel qu'il soit. Les échantillons fournis n'ont qu'une valeur purement indicative.
- 4.7 Lorsqu'un contrat porte sur des produits que l'acheteur s'est procuré auprès de vendeurs tiers, la responsabilité du vendeur ne peut être recherchée que pour les fournitures qu'il a effectivement livrées. Cette clause n'est applicable que dans la mesure où elle est plus favorable à l'acheteur que les clauses des paragraphes 4,4 et 4,6 ci-dessus.
- 4.8 Sans préjudice de l'obligation de garantie éventuelle évoquée ici, le vendeur, les collaborateurs et autres mandatés par lui sous quelque prétexte que ce soit déclinent toute responsabilité découlant de la livraison de produits, de produits livrés, de leur utilisation ou de travaux ou conseils quels qu'ils soient.

### Transport

- 5.1 Si les matériels, quel que soit le mode de transport convenu, sont à la disposition de l'acheteur pour enlèvement et que le vendeur l'ait communiqué à l'acheteur, ce dernier est tenu de procéder sur-le-champ à l'enlèvement. Le non-respect de cette obligation donne au vendeur le droit d'entreposer les matériels aux risques et périls de l'acheteur ou de les garder entreposés et de facturer à l'acheteur cet entreposage, sans que le paiement puisse ensuite être refusé pour enlèvement non encore effectué.
- 5.2 Dès que le produit est amené dans les locaux de l'acheteur, ce dernier s'engage à le décharger sans délai, faute de quoi il se verra appliquer intégralement le paragraphe 5.1 ci-dessus.
- 5.3 Le choix du moyen de transport incombe au vendeur, sans préjudice de ce qui est stipulé au paragraphe 2.5 ci-dessus.
- 5.4 Sauf convention contraire stipulée clairement par écrit, les produits livrés voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

### Paiement

- 6.1 Les règlements s'entendent tous à trente jours de livraison, net et comptant, sans que l'acheteur puisse se prévaloir de quelque réduction ou compensation qui n'aurait pas été explicitement convenue par écrit. Tout règlement différé doit faire l'objet d'un accord préalable écrit.
- 6.2 Si le règlement de l'acheteur n'est pas intégralement versé à la date convenue, ou si l'acheteur demande un délai de paiement supplémentaire, ou se déclare en faillite, ou a demandé un assainissement des dettes, le vendeur est en droit de considérer l'acheteur en défaut de paiement sans être obligé de faire une sommation ou une mise en demeure.
- 6.3 Dans le cas évoqué au paragraphe 6.2 ci-dessus, l'acheteur restera redevable au vendeur, jusqu'au jour du règlement, des intérêts sur impayé ce montant à 3 points de plus que les intérêts légales en vigueur aux Pays-Bas. Tout autre frais de justice ou d'action quelle qu'elle soit que le vendeur jugera bon d'entamer à l'encontre de l'acheteur sera à la charge de ce dernier, -qui sont au moins 15% de la créance impayée contenant un minimum de Hfl. 250,00 (- 113,45)- sans préjudice des dommages et intérêts que le vendeur se réserve le droit de réclamer.
- 6.4 Le vendeur est habilité - indépendamment de prescriptions dérogatoires ou de paiements divergents - à faire servir tous les paiements, dans un ordre à choisir par le vendeur, de déduction sur ce que l'acheteur doit au vendeur du chef de livraisons, d'intérêts et/ou de frais.

### Risque et propriété

- 7.1 Tous les matériels livrés restent exclusivement la propriété du vendeur jusqu'au moment où l'acheteur s'est acquité de toutes ses obligations découlant ou en rapport avec des contrats aux termes desquels le vendeur s'est engagé à livrer. Jusqu'à cette date, l'acheteur est tenu de conserver les matériels livrés par le vendeur séparés de tous autres matériels et clairement identifiés comme étant la propriété du vendeur.
- 7.2 La réserve de propriété ne limite en rien le droit de l'acheteur, dans les limites de l'exercice normal de son exploitation, à vendre les matériels à des clients, ainsi que son droit à transformer les matériels, tant que le vendeur ne fait pas usage de son droit de dénoncer ces droits de l'acheteur pour non-respect par l'acheteur de ses obligations envers le vendeur.

### Litiges

- 8.1 Tous les contrats du vendeur relèvent exclusivement du droit néerlandais en vigueur au moment de leur signature. En cas de divergences entre les diverses traductions des présentes conditions générales de vente, seul le texte néerlandais fera loi.
- 8.2 Il est convenu entre les parties que la seule juridiction compétente pour juger d'éventuels litiges entre elles appartient aux tribunaux néerlandais dont dépend le siège social du vendeur, jugeant selon le droit néerlandais.

Les présentes conditions générales de vente et de livraison ont été déposées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Haye, le 7. Mai 1999, sur le n° 2437.